

Nuevo Mundo Mundos Nuevos

Coloquios, 2008

Elisabeth Boulot

Fédéralisme et Droits de l'homme aux Etats-Unis

Récentes évolutions sur la peine de mort 2002-2008

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.



Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le CLEO, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Referencia electrónica

Elisabeth Boulot, « Fédéralisme et Droits de l'homme aux Etats-Unis », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En línea], Coloquios, 2008, Puesto en línea el 04 juin 2008. URL : <http://nuevomundo.revues.org/index33933.html>
DOI : en cours d'attribution

Éditeur : EHESS

<http://nuevomundo.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://nuevomundo.revues.org/index33933.html>

Document généré automatiquement le 29 septembre 2009.

© Tous droits réservés

Elisabeth Boulot

Fédéralisme et Droits de l'homme aux Etats-Unis

Récents évolutions sur la peine de mort 2002-2008

- 1 Le système fédéral américain se caractérise par un partage des pouvoirs entre les Etats et le gouvernement fédéral ; le droit pénal américain n'échappe pas à cette règle. Avant d'en venir à l'étude des développements récents relatifs à l'application de la peine de mort aux Etats-Unis, il convient donc de préciser brièvement les pouvoirs respectifs des Etats ainsi que ceux du Congrès et de la Cour suprême.

Le cadre constitutionnel

- 2 En matière de droit pénal, le pouvoir de légiférer appartient essentiellement aux Etats et non au Congrès, selon les dispositions de l'Article I, section 8. Leurs assemblées législatives votent, par conséquent, les lois relatives à l'application de la peine de mort et choisissent également de la rétablir, comme le fit l'Etat de New York en 1995, ou de la supprimer comme vient de le décider le New Jersey. Cette peine est aujourd'hui requise lorsque l'accusé a commis un homicide délibéré ou prémédité (*first degree murder*) dans des circonstances qui constituent un facteur aggravant¹. La majorité de ces affaires est donc jugée dans les Etats¹ dont les lois doivent être conformes à la Constitution des Etats-Unis et respecter les critères établis par la jurisprudence de la Cour suprême dont le rôle consiste à réexaminer, en dernier ressort, certains des appels qui lui sont soumis, si la condamnation de l'accusé à la peine capitale peut être considérée comme « cruelle ou inhabituelle » (Huitième amendement de la Constitution) ou si la clause de procédure légale et régulière du Cinquième ou du Quatorzième amendement a été violée.
- 3 En 1972, la Cour a suspendu l'application de cette peine dans l'arrêt *Furman v. Georgia* (408 U.S. 238) parce que trop aléatoire (*capricious*) et arbitraire (*arbitrary*). Dans cet arrêt, le juge White souhaitait que soit instauré un contrôle sur les lois des Etats et le juge Douglas enjoignait ces derniers à rédiger des lois pénales qui ne puissent pas s'appliquer de manière discriminatoire à certains groupes de population, ce qui est contraire aux dispositions des Cinquième et Quatorzième amendements de la Constitution. Quoique les tribunaux, à cette époque, condamnaient rarement les accusés à cette peine, seuls les juges Brennan et Marshall avaient déclaré ce châtimeur contraire au Huitième amendement, en vertu du principe établi en 1958 dans l'arrêt *Trop v. Dulles* (356 U.S. 86) selon lequel la peine imposée par un Etat doit être conforme aux normes d'une société civilisée : c'est-à-dire n'être ni cruelle ni excessive. Depuis, aucun juge n'a remis en cause sa constitutionnalité².
- 4 A la suite de la décision de la Cour suprême, la Géorgie ainsi que 34 autres Etats dont la loi sur la peine de mort avait été invalidée, ont décidé de mettre en place de nouvelles procédures destinées à guider le jury quant au choix de cette peine et ont établi le principe d'un réexamen du verdict du tribunal de première instance par la Cour d'appel. En 1976, la cette nouvelle loi a été déclarée conforme à la Constitution (*Gregg v. Georgia*, 428 U. S. 153). La même année, la Cour a également donné son aval aux changements apportés à leur législation par le Texas et la Louisiane (*Jurek v. Texas*, 428 U.S. 262, *Robert v. Louisiana*, 428 U.S. 325)³ et décidé qu'aucune loi ne pouvait prévoir d'appliquer systématiquement la peine capitale (*mandatory sentence*) pour certaines infractions (*Woodson v. North Carolina*, 428 U.S. 280). De plus, elle a exclu qu'un accusé reconnu coupable d'un viol puisse y être condamné (*Coker v. Georgia* 433 U.S. 584, 1977)⁴

- 5 Dans l'arrêt *Weems v. United States* (217 U.S. 349, 1910) la Cour a affirmé que l'interprétation du Huitième amendement n'est pas figée ; elle peut dépendre « de l'évolution des normes en matière de décence qui caractérisent une société avancée », c'est pourquoi elle a déclaré contraire à la Constitution l'exécution des aliénés en 1986 (*Ford v. Wainright*, 477 U.S. 399) et celle des mineurs de moins de 16 ans en 1988 (*Thompson v. Oklahoma*, 478 U.S. 815)⁵. Il est important également de préciser que dans les Cinquième et Quatorzième amendements, la protection du droit à la vie est limitée par les dispositions relatives à la clause de procédure légale et régulière ; c'est une différence essentielle avec les dispositions des conventions internationales⁶. Telles sont les grandes lignes du cadre constitutionnel dans lequel s'inscrit toute évolution de la législation sur la peine de mort, qu'elle émane d'un Etat fédéré ou du gouvernement fédéral. Il en est de même pour les revirements de jurisprudence relatifs à son application aux Etats-Unis.
- 6 Les arrêts rendus par la Cour durant la période 2002-2008 répondent à trois objectifs : épargner la peine capitale à certaines catégories d'accusés (*Atkins v. Virginia*, 356 U.S. 304 2002, *Ropers v. Simmons*, 543 U.S. 551 2005 et *Panetti v. Quarterman*, 127 S. Ct. 2842 2007), modifier la procédure mise en place par les Etats, afin de la rendre plus conforme au respect des droits garantis par le Sixième amendement (*Ring v. Arizona*, 536 U.S. 584 2002), imposer aux Etats de respecter ces droits : notamment en ce qui concerne le droit à être jugé par un jury impartial (*Miller-El v. Cockrell*, 537 U.S. 322 2003, *Miller-El v. Dretke*, 545 U.S. 231 2005) et défendu par un avocat compétent (*Wiggins v. Smith*, 539 U.S. 510 2003, *Rompilla v. Beard*, 545 U.S. 374 2005). Le parquet, quant à lui, est tenu de présenter au jury des preuves complètes et des témoignages qui ne soient pas entachés de suspicion (*Banks v. Dretke*, 540 U.S. 668 2004, *House v. Bell*, 126 S. Ct. 2064 2006).

La volonté de la Cour d'épargner certaines catégories d'accusés

- Le cas des aliénés

- 7 Dès 1986, la Cour a décidé d'épargner la peine capitale aux prévenus atteints d'aliénation mentale (*insane defendants*) (*Ford v. Wainright*, 477 U.S. 399). Cependant, sur cette question les juges étaient très divisés et une majorité avait été acquise grâce à l'opinion du juge Powell, qui de ce fait établit à minima les règles de procédures à appliquer dans ces circonstances par les Etats. L'absence d'une règle reposant sur des fondements jurisprudentiels plus solides était préjudiciable. Dans l'arrêt *Panetti v. Quarterman*, la Cour rappelle aux Etats l'obligation de respecter les règles procédurales énoncées dans l'opinion du juge Powell dans le cas d'un aliéné condamné à la peine capitale et déclare contraire à l'arrêt *Ford*, les règles établies par la Cour d'appel du Cinquième circuit, pour déterminer l'incompétence du condamné, parce qu'elles sont trop restrictives. Dans cette affaire, le vote du juge Kennedy a été décisif, ce qui est le plus souvent le cas sur la question de la peine de mort, maintenant que le juge O'Connor ne siège plus à la Cour⁷. Il faut aussi mentionner qu'en 2003 la Cour a autorisé l'administration d'un traitement, contre son grès, à un malade mental afin de pouvoir le juger (*Sell v. United States*, 539 U.S. 166)⁸.

- L'exécution des handicapés mentaux

- 8 Si en 1986, la Cour était partagée à propos de l'exécution des aliénés, en 1989 elle avait conclu que les handicapés mentaux pouvaient être condamnés à la peine capitale (*Penry v. Lynaugh*, 492 U.S. 402)⁹. En juin 2002, elle a réexaminé cette question dans l'affaire *Atkins v. Virginia* et a invalidé l'arrêt *Penry*. La majorité de la Cour, composée des juges Stevens, Kennedy, Souter, Ginsburg, Breyer et O'Connor, a décidé que l'exécution des handicapés mentaux est contraire à la Constitution. Les défenseurs des droits de l'homme ont salué cette décision¹⁰. Cependant, l'examen de cet arrêt fait apparaître deux approches opposées de la façon dont

doit être décidé si l'application de la peine de mort à certaines catégories de condamnés est constitutionnelle ou non.

9 La majorité fonde sa décision principalement sur les deux arguments suivants. Tout d'abord le juge Stevens rappelle que selon les règles établies dans les arrêts *Weems* et *Trop*, un châtement est excessif, et par conséquent inhabituel, s'il n'est pas proportionnel à l'infraction commise et s'il est jugé inacceptable par la société en fonction des normes en matière de décence. Or, en 1989, s'il on excepte les 12 Etats qui n'appliquaient pas la peine de mort, les lois de seulement deux Etats prévoyaient de ne pas exécuter les handicapés mentaux (la Géorgie, depuis 1986 et le Maryland en 1989). Depuis cette date la situation a sensiblement évoluée. Entre 1989 et 2002, 19 Etats ont modifié leur législation afin d'épargner la peine capitale à cette catégorie de condamnés. Ce changement est considéré comme significatif pour la majorité de la Cour qui en conclut qu'un « consensus national » existe maintenant sur cette question et que l'évolution des normes de décence (*standards of decency*) dont témoignent les lois votées par ces Etats doit être prise en compte. Le juge Stevens argue également qu'exécuter les handicapés mentaux, c'est leur infliger une peine qui n'a ni un caractère punitif (*retribution*), ni un caractère dissuasif (*deterrence*), critères habituellement invoqués pour justifier le choix de cette peine aux Etats-Unis. Il allègue enfin, qu'en raison de leur handicap, ces accusés peuvent être amenés à avouer des faits qu'ils n'ont pas commis (*false confession*) et que la prise en compte de leur état mental peut s'avérer être un facteur aggravant aux yeux des jurés et non comme une circonstance atténuante. Or l'application de la peine de mort est réservée aux infractions les plus abominables (*the most heinous crimes*), lorsque la preuve d'au moins une circonstance aggravante est avérée¹¹. L'opinion de la majorité fait référence, dans une note de bas de page, aux conventions internationales qui interdisent l'exécution des handicapés mentaux - une position partagée aujourd'hui par un grand nombre de dénominations religieuses dans le monde¹².

10 L'arrêt *Atkins* comprend deux opinions dissidentes. Le *Chief Justice* laisse au juge Scalia le soin de contester, avec virulence, la portée du revirement législatif des Etats et la conclusion de la majorité selon laquelle il existe « un consensus national » aux Etats-Unis afin de cesser d'exécuter les handicapés mentaux. Il préfère pour sa part s'en prendre aux critères sur lesquels la majorité fonde sa décision et expose dans le texte de son opinion l'approche qui, selon lui, aurait dû être celle de la Cour. W. Rehnquist juge « subjectifs » et « établis à posteriori », les critères choisis par la majorité pour affirmer l'existence d'un « consensus national » et énumère les critères objectifs sur lesquels elle aurait dû fonder sa décision. Quels sont-ils ?

11 Le président de la Cour estime, lui aussi, nécessaire de prendre en compte les lois de Etats et les lois fédérales parce qu'elles reflètent la volonté du législateur : « dans une société démocratique » déclare-t-il, « le pouvoir des assemblées législatives et non celui des tribunaux, est établi afin de répondre à la volonté du peuple ». Les décisions des jurys populaires qu'il qualifie d'« indices fiables des valeurs contemporaines » constituent, à ses yeux le second critère objectif. W. Rehnquist est en désaccord avec la majorité dans l'arrêt *Atkins* parce que sa décision invalide un certain nombre de lois d'Etat, ce qui porte atteinte à la souveraineté de ceux qui ont choisi d'exécuter les handicapés mentaux, même si leur nombre a diminué. Il dénonce un « fiat judiciaire » sous couvert de respect de défense de la liberté des Etats à légiférer sur cette question. Le respect du système fédéral américain est aussi invoqué dans le but de refuser qu'une référence à ce que le *Chief Justice* appelle des « lois étrangères » puisse être considérée comme légitime. Pour lui, la majorité leur accorde une importance qui est contraire aux dispositions de la Constitution des Etats-Unis¹³. Seules les lois émanant des différents organes de son gouvernement ainsi que leur application approuvée par le peuple peuvent réglementer ce qui est interdit. Le fédéralisme américain conduit la nation à choisir ses propres normes en ce qui concerne l'application de la peine de mort par le biais de ses institutions démocratiques, gages du respect de la volonté du peuple.

La condamnation des mineurs à la peine capitale

- 12 En 1988, la décision de ne plus condamner à la peine de mort les mineurs de moins de 16 ans, au moment des faits, avait été rendue possible grâce au juge O'Connor qui s'était ralliée aux arguments défendus par les juges Stevens, Brennan, Marshall et Blackmun. L'opinion dissidente était rédigée par le juge Scalia auquel s'étaient joints le *Chief Justice* et le juge White. Le juge Kennedy n'avait pas statué sur l'affaire *Thompson v. Oklahoma* (487 U.S. 815)¹⁴.
- 13 En août 2002, les juges Stevens, Ginsburg et Breyer ont condamné la décision du Texas d'exécuter Toronto M. Patterson qui était mineur au moment des faits. Cette prise de position inhabituelle laissait présager, pour certains, que la Cour allait réexaminer la question de l'application de la peine de mort à des accusés de 16 ou 17 ans, puisque le juge Stevens déclarait dans le texte de cette opinion qu'il était opportun de le faire à la suite de l'arrêt *Atkins*. Cependant en octobre de la même année, une majorité de juges composée du *Chief Justice* et des juges Scalia, Thomas, Kennedy et O'Connor ont refusé d'examiner la pétition d'habeas corpus introduite par l'avocat de Kevin N. Stanford à la suite de l'arrêt *Atkins*. En 1989, la majorité de la Cour avait maintenu sa condamnation bien qu'il fût âgé de 17 ans au moment des faits, en raison de la volonté manifeste d'une majorité d'Etats de prévoir d'appliquer cette peine et de celle des jurys populaires de l'appliquer. « Les juges de la Cour ne (pouvaient) pas », selon le juge Scalia, « se transformer en une commission de rois-philosophes » (*Stanford v. Kentucky*, 492 U.S. 361). En octobre 2002 dans *In re Stanford* (537 U.S. 968), seuls les juges en désaccord avec la majorité se sont exprimés, fondant leur décision sur des critères similaires à ceux qui sont formulés dans l'arrêt *Atkins* : proportionnalité de la peine, nombre d'Etats ayant choisi de n'exécuter que des condamnés majeurs, rapports d'experts sur l'effet dissuasif de cette peine chez les adolescents. L'opinion cite celle du juge Brennan, en désaccord avec la majorité de la Cour en 1989. Comment expliquer qu'une majorité de juges se soit opposée à l'abrogation de la peine de mort pour tous les mineurs ?¹⁵
- 14 Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour expliquer ce refus. Tout d'abord, entre 1989 et 2002, seuls 2 Etats ont modifié leur législation : le Montana et l'Indiana. Il est, par conséquent, difficile d'arguer qu'il y a un « consensus national » en faveur d'un revirement de jurisprudence. Il faut cependant préciser qu'en 2002 : 17 Etats sur 38 n'appliquaient pas cette peine aux mineurs, que la législation de 6 Etats ne mentionnait pas l'âge de l'accusé¹⁶ et que les lois fédérales prévoyaient déjà de condamner uniquement des accusés majeurs. Il convient également de rappeler que les Etats-Unis ont signé en 1966 et ratifié en 1976 - l'année où la Cour a décidé l'affaire *Gregg* - la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination mais qu'ils avaient émis des réserves quant à l'exécution des mineurs, invoquant leur Constitution, car l'article 5(6) de cette convention l'interdit formellement. Ils ont aussi signé la Convention sur les droits de l'enfant en 1995 : c'est-à-dire depuis l'arrêt *Stanford v. Kentucky*. Cette Convention n'a pas été ratifiée depuis¹⁷. Enfin, dans l'arrêt *Atkins*, le *Chief Justice* s'oppose sans ambages à ce qu'une majorité de juges puissent fonder leurs décisions sur les Conventions internationales. Citant à la fois le juge Scalia, en désaccord avec la majorité dans l'arrêt *Thompson* et auteur de l'opinion de la Cour dans l'arrêt *Stanford*, il se retranche derrière la volonté des citoyens américains qui élisent les membres des assemblées de leurs Etats et décident dans bon nombre d'entre eux, en temps que membres du jury, si les accusés mineurs ayant commis les infractions les plus graves dans des circonstances particulièrement atroces méritent ou non d'être exécutés. Or, seuls quatre pays dans le monde ont maintenu cette pratique : l'Iran, le Nigéria, l'Arabie Saoudite et le Pakistan. De plus un mineur, condamné pour des faits similaires, peut selon l'Etat où il réside être exécuté ou avoir la vie sauve¹⁸.
- 15 Trois ans après l'arrêt *In re Stanford*, la question de la constitutionnalité de l'exécution des mineurs a été réexaminée dans l'affaire *Ropers v. Simmons* (543 U.S. 551) et, cette fois, le

revirement de jurisprudence espéré s'est produit. L'opinion de la Cour est rédigée par le juge Kennedy, pourtant ardent défenseur de l'autonomie des Etats. Il cite plusieurs règles de droit servant de fondements à cette décision : l'obligation pour les Etats de ne pas imposer des sanctions pénales excessives et de respecter la dignité de toutes les personnes, la nécessité d'interpréter le Huitième amendement en fonction de la tradition juridique existante et de la jurisprudence antérieure, mais aussi selon l'évolution des « normes de décences » reconnues par la société américaine. La Cour s'appuie sur les arrêts *Thompson* et *Atkins* pour définir des « critères objectifs » afin d'évaluer cette évolution, et si elle admet que le nombre d'Etats ayant changé leur législation entre 1989 et 2005 afin de ne plus exécuter les mineurs est moins élevé que dans le cas des handicapés mentaux, elle conclut néanmoins que le moment est venu de déclarer que la peine capitale pour des accusés mineurs ans est contraire à la Constitution des Etats Unis, car entre 1995 et 2005 seuls trois Etats ont exécuté des condamnés mineurs au moment des faits et le nombre des condamnations est aujourd'hui très faible¹⁹.

16 Dans l'opinion de la majorité [des juges], une place importante est faite aux Conventions internationales ainsi qu'à la position d'autres pays de *common law* sur la question de l'exécution des mineurs, alors que le juge Stevens ne les mentionnait qu'en note dans l'arrêt *Atkins*. En effet, les Etats-Unis et la Somalie sont les seuls pays au monde à ne pas avoir ratifié la Convention sur les droits de l'enfant. Le juge Kennedy réfute l'argument de ses collègues, auteurs d'opinions dissidentes et insiste sur son attachement aux valeurs protégées par la Constitution. Il affirme que c'est le rôle de la Cour de défendre la dignité humaine et revendique clairement sa légitimité de prendre en considération la position du reste du monde sur cette question, sans pour autant remettre en cause la fidélité de la plus haute instance judiciaire des Etats-Unis à sa tradition juridique et à la Constitution fédérale, principale critique du juge Scalia. Il faut saluer le courage de ces juges et cette nouvelle avancée en ce qui concerne les droits de l'homme

17 Dans cet arrêt, le juge O'Connor choisit de s'exprimer séparément non pas parce qu'elle s'oppose à ce que la majorité prenne en compte les Conventions internationales mais parce qu'elle conteste sa décision de se substituer à la volonté du législateur²⁰ : Sandra O'Connor défend vigoureusement l'autonomie des Etats depuis le début des années quatre-vingt-dix. Le texte de son opinion fait apparaître combien elle est partagée à propos de cette affaire. D'une part, elle déclare que si elle exerçait encore une fonction législative au sein d'un Etat, elle serait plutôt favorable à la suppression de la peine de mort pour les mineurs ; d'autre part, elle justifie le choix des Etats de maintenir l'application de cette peine au mineurs de plus de quinze ans et celui des jurys de condamner certains d'entre eux à ce châtime exemplaire pour des raisons morales, rappelant la gravité des faits commis par Christopher Simmons, les circonstances atroces qui ont conduit à la mort de la victime et la douleur de ceux qui ont perdu un être cher. Cette partie de son opinion explique, à mon sens, les raisons de la persistance de la peine de mort aux Etats-Unis. Beaucoup d'américains partagent avec le juge O'Connor le sentiment que les auteurs de tels crimes méritent une peine exemplaire. En 2005, les statistiques montraient que le nombre d'américains favorables à la peine de mort était en baisse, principalement parce qu'ils craignaient de voir mourir un innocent du fait d'une erreur judiciaire. Le nombre des exécutions était également beaucoup moins élevé qu'à la fin des années quatre-vingt-dix, en partie à cause des décisions de la Cour durant cette période. Depuis, cette double tendance s'est confirmée²¹.

Le souci de la Cour d'harmoniser les procédures des Etats et de remédier aux injustices les plus flagrantes

-Le rôle du jury dans le choix de la peine

18 Les juges de la Cour suprême sont conscients de l'attachement des américains à l'institution du jury²². En 2002, sept de ses membres ont décidé que la tâche de déterminer la présence ou l'absence de circonstances aggravantes, condition essentielle pour condamner ou non à la peine de mort l'auteur d'un assassinat, devait être confiée à un jury populaire plutôt qu'à un juge (*Ring v. Arizona*, 536 U.S. 584). Cette décision a eu pour effet d'invalider la législation de cinq Etats²³. A cette époque, déjà dans 29 Etats, le jury se prononçait sur la culpabilité de l'accusé et lorsque la peine de mort était requise, il examinait les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes avant de rendre un verdict sur la peine à appliquer à l'accusé. Cette harmonisation des procédures judiciaires, décidée dans un souci de cohérence, peut apparaître comme un contrôle du pouvoir fédéral qui restreint à nouveau l'autonomie des Etats. C'est pourquoi le juge O'Connor a fortement désapprouvé ce changement. Le recours à un jury populaire permettra-t-il de rendre l'application de la peine de mort moins arbitraire ? Les jurés sont souvent très sensibles à la douleur des familles des victimes et à leur témoignage, autorisé depuis 1991 par la Cour (*Payne v. Tennessee*, 501 U.S. 808)²⁴, de plus lors de leur sélection, ils doivent faire connaître leur opinion sur la peine de mort.

-Le respect des droits garantis par les Sixième et Quatorzième amendements

19 Entre 1982 et 1992, la Cour suprême a considérablement réduit la possibilité des accusés d'avoir recours à une pétition d'habeas corpus afin d'obtenir le réexamen par une cour fédérale de la procédure qui a conduit à leur condamnation par le tribunal d'un Etat et au contrôle de sa validité par une Cour d'appel de cet Etat²⁵. Le Congrès a fait de même lorsqu'il a voté, en 1996, une loi destinée à lutter contre le terrorisme, à la suite de l'attentat d'Oklahoma City (*Anti-Terrorism Effective Death Penalty Act*)²⁶. Dans l'arrêt *Miller-El v. Cockrell* (537 U.S. 322 2003), le juge Kennedy, auteur de l'opinion de la Cour, a néanmoins affirmé que : « le respect des décisions des tribunaux de première instance des Etats n'impliquait ni un abandon ni un renoncement à un réexamen de cette décision (par une instance fédérale) ».

20 Le Sixième amendement de la Constitution garantit à l'accusé le droit d'être jugé par un jury impartial et le Quatorzième celui d'une « procédure légale et régulière ». En 1986, dans l'arrêt *Batson v. Kentucky* (416 U.S. 79) il a été établi qu'un procureur qui faisait preuve de discrimination lors de la sélection du jury violait le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, protégé par cet amendement. Lors de la sélection du jury qui avait jugé Miller-El, le procureur avait éliminé 91% des candidats noirs susceptibles d'en faire partie. Pour ce motif, la pétition d'habeas corpus du condamné a été jugée recevable par la Cour suprême qui a invalidé la décision de la Cour d'appel du Cinquième circuit (*Miller-El v. Dretke*, 545 U.S. 231 2005).

21 Au cours de ces dernières années, les juges ont aussi invalidé les décisions de plusieurs Cours d'appel fédérales qui avaient rejeté la pétition d'habeas corpus d'un condamné contestant la compétence de l'avocat commis d'office en charge de son dossier. Dans les affaires *Wiggins v. Smith* (539 U. S. 510 2003) et *Rompilla v. Beard* (545 U.S. 374 2005), aucune circonstance atténuante n'avaient été présentées au jury, l'avocat de la défense n'ayant pas effectué de recherche à ce sujet. Dans les deux cas, la Cour a décidé, à une large majorité, que le non respect de cette obligation était contraire à la Constitution en raison des règles établies dans les arrêts *Strickland v. Washington* (466 U.S. 668 1984) et *William v. Taylor* (529 U.S. 362 2000). Ceci témoigne du fait que les juges ont conscience des carences du système mis en place dans bon nombre d'Etats pour la défense des prévenus indigents. Sandra O'Connor et Ruth Bader Ginsburg ont fait publiquement état de leurs préoccupations à ce propos²⁷.

- 22 La question des preuves présentées par le parquet est également cruciale lors de l'audience sur le choix de la peine, c'est pourquoi la condamnation à la peine de mort de Delma Banks (*Banks v. Drecke* 540 U.S. 668 2004) et de Paul Gregory House (*House v. Bell* 126 S. Ct. 2064 2006) devra être réexaminée. Dans le premier cas, le témoignage d'un des témoins à charge était sujet à caution ; dans le second, les tests ADN pratiqués depuis le jugement, permettent de remettre en cause la culpabilité de l'accusé. Depuis 1972, la Cour s'est donnée pour mission de rendre l'application de la peine capitale moins arbitraire. Aujourd'hui, les juges partagent les craintes des citoyens de voir exécuter un innocent, la pratique d'un test ADN ayant permis de démontrer qu'un certain nombre de condamnés dans le couloir de la mort ont été victimes d'une erreur judiciaire²⁸.
- 23 Récemment la constitutionnalité des exécutions par injection mortelle a été contestée par plusieurs condamnés à cause des substances chimiques utilisées par la majorité des Etats ayant choisi d'exécuter les condamnés de cette façon. Les souffrances qu'elles peuvent provoquer sont jugées contraires au Huitième amendement. Ce mode d'exécution est donc remis en cause, mais la constitutionnalité de la peine de mort n'est pas soulevée par les auteurs des pétitions. La Cour a accepté d'examiner cette question dans l'affaire *Baze v. Rees*²⁹ 553 U. S. ___, et a instauré un moratoire provisoire, fin octobre 2007. Dans l'arrêt rendu le 16 avril 2008, une majorité de 7 juges a déclaré conforme à la Constitution ce mode d'exécution utilisé dans 35 Etats, même si beaucoup d'entre eux se sont exprimés séparément, soit à cause des critères établis par le *Chief Justice* ou parce qu'ils ont émis des réserves quant aux substances chimiques choisies par le Kentucky. Les juges Breyer et Ginsburg se sont opposés à la décision de la majorité. L'un parce qu'il souhaitait que l'affaire soit renvoyée devant les juridictions d'Etat afin d'obtenir un complément d'information sur les risques encourus par les condamnés, l'autre parce qu'elle trouve que le protocole mis en place n'offre pas les garanties nécessaires.

Les Etats et l'application de la peine de mort

- 24 Les juges de la Cour suprême attachent une grande importance aux changements apportés par les Etats à leur législation relative à la peine de mort. Les plus conservateurs les considèrent comme un baromètre des valeurs morales partagées par les américains. Dans l'arrêt *Gregg*, une majorité d'entre eux s'était inclinée devant la volonté de la Géorgie et lui avait reconnu la légitimité de déterminer sa politique pénale.
- 25 Force est de constater que le clivage régional Nord / Sud et Est / Ouest perdure. Le Texas est l'Etat où les exécutions sont les plus nombreuses et la Californie a un nombre très élevé de prisonniers dans le couloir de la mort³⁰. En revanche, l'Illinois et le Maryland ont décidé un moratoire et le New Jersey, à la suite d'un moratoire en 2006, a été le premier Etat depuis quarante ans à abolir la peine de mort, en décembre 2007³¹. Un tribunal de l'Etat de New York a invalidé la loi votée en 1995 ; depuis aucun nouveau texte n'a été adopté. L'irrégularité des procédures, les négligences graves de certains avocats commis d'office, le recours aux tests ADN ont semé le doute. Pour cette raison, le gouverneur de l'Illinois a commué la peine des condamnés à mort de l'Etat en peine de prison à vie en janvier 2003³² et dans 25 Etats la loi permet aujourd'hui à un condamné de demander un test ADN (*Post-Conviction DNA Testing*)³³. Même si l'accès à ce test varie d'un Etat à un autre, un nombre significatif de condamnés a été exonéré³⁴.
- 26 Le nombre des condamnations à la peine de mort est également en baisse, non seulement à cause des erreurs judiciaires révélées par un test ADN, mais aussi en raison du coût que représente la défense des accusés lorsque la peine de mort est requise³⁵, la Cour suprême ayant rappelé aux Etats leurs obligations en la matière dans les arrêts *Wiggins* et *Rompilla*. En revanche, sous la pression de l'opinion publique, les législateurs des Etats ont augmenté la liste des circonstances aggravantes pouvant amener les jurés à décider que les actes commis par l'accusé méritent une condamnation à la peine capitale. Ils sont, en effet, sensibles à la peur

de leurs concitoyens de voir la criminalité s'accroître et au désir des victimes d'être vengées³⁶. Il faut souligner que, dans les Etats, les juges et les procureurs sont élus comme les membres du pouvoir législatif et que les jurés ont, le plus souvent, à se prononcer sur la culpabilité et sur la peine de prévenus dont les actes ont fait la une des journaux du lieu où ils résident.

27 Le système fédéral américain apparaît comme un frein à l'abolition de la peine de mort. En l'absence d'une volonté politique des représentants élus de l'Etat fédéral et des Etats fédérés, qui, parce qu'ils redoutent d'être perçus comme « peu enclins à lutter contre la criminalité (*soft on crime*) quelque soit le parti auquel ils appartiennent³⁷, refusent de reconnaître l'inhumanité de la peine capitale et de s'interroger sur son efficacité à réduire la criminalité³⁸, la majorité conservatrice de la Cour se retranche derrière la volonté populaire, laissant aux jurys la primauté de choisir qui sera exécuté et qui aura la vie sauve. Austin Sarat n'a pas manqué de souligner les effets pervers de cette situation : « il se peut que notre attachement à un Etat qui tue, soit paradoxalement le résultat de notre profond attachement à la souveraineté populaire », Sarat 2001, 17.

28 Pour sa part, le juge Blackmun a dénoncé en 1994 les incidences négatives de la conception du fédéralisme des juges conservateurs : « l'évident empressement de la Cour à éliminer toute forme de restriction au pouvoir des Etats d'exécuter qui ils veulent et de la manière dont ils veulent » ainsi que celles de l'abondante jurisprudence de la Cour, qui selon lui depuis 1989³⁹, « a choisi de dérégler complètement le système » et « a renoncé au devoir que lui impose à la fois la loi et la Constitution : exercer une surveillance significative, en temps que pouvoir judiciaire sur la manière dont est appliquée la peine de mort par les Etats » (*Callins v. Collins*, 510 U.S. 1141). Il exprimait également son indignation à propos des injustices découlant de la volonté de la Cour de privilégier l'autonomie des Etats aux dépens de la défense des droits individuels⁴⁰. Dans l'arrêt *Baze*, le juge Stevens enjoint la Cour et les Etats à s'interroger sur le maintien de la peine de mort.

29 Comme il a été souligné plus haut, les juges Stevens et Kennedy ont été critiqués avec virulence par le juge Scalia et fortement désapprouvés par le *Chief Justice* pour avoir fait mention des conventions internationales dans les arrêts *Atkins* et *Ropers*. Ces derniers ont invoqué la nécessité de se conformer à une norme américaine qui, définie selon leurs critères, n'est qu'un leurre, étant donné la disparité des législations des Etats et les jugements rendus par leurs tribunaux, alors que les premiers ont choisi de faire évoluer la jurisprudence de la Cour en fonction des « normes de décences d'une société civilisée »⁴¹. La polémique qui s'en est suivi a conduit la sous-commission sur la Constitution de la Chambre des Représentants, en mai 2004, à voter une résolution non contraignante visant à restreindre les références au droit international et les Sénateurs à interroger John Roberts à ce sujet lorsqu'ils ont eu à décider d'approuver ou non le choix du président Bush de le nommer *Chief Justice*. Celui-ci a répondu qu'il s'agissait là d'un « emploi abusif » et laissé entendre que ces sources étrangères pouvaient être citées à tort et à travers⁴². Les dissensions au sein de la Cour et les controverses qu'elles ont produites récemment au sein du pouvoir politique, démontrent que, pour le moment, la situation anachronique des Etats-Unis sur la question de la peine de mort, qui les fait figurer aux côtés de pays qui bafouent les droits de l'homme et dont le système politique n'a rien de démocratique, risque de perdurer⁴³.

Bibliografía

Baldus, David, Pulaski, Charles et Woodworth, George. *Equal Justice and the Death Penalty*.

A Legal and Empirical Analysis. Boston, Mass.: Northeastern University Press, 1990

Bedau, Hugo H. *The Death Penalty and American History*. Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 2002

- Bernaz, Nadia, "L'abolition de la peine de mort pour les mineurs aux Etats Unis. Quelques remarques à propos de l'arrêt *Ropers v. Simmons* du 1^{er} mars 2005 » *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n°66, 2006, 437-448
- Bigel, Alan I. *Justices W. J. Brennan Jr and Thurgood Marshall on Capital Punishment*. Lanham: University of America, 1997
- Bonnie, Richard J. et Gustafson, Katherine, "The Challenge of Implementing *Atkins v. Virginia*: How Legislatures and Courts Can Promote Accurate Assessments and Adjudications of Mental Retardation in Death Penalty Cases" 41 *University of Richmond Law Review*, 2007, 811-860
- Brace, Paul et Gann Hall, Melinda, "Studying Courts Comparatively: the Views from American States" *Political Research Quarterly*, n° 48 (1), 1995, 5-29
- Césari, Isabelle. *Les mineurs délinquants et la peine de mort aux Etats Unis*. Paris : Nicolas Philippe, 2002
- Denno, Deborah W., "The Lethal Injection Quandary: How Medecine Has Dismantled the Death Penalty" 76 *Fordham Law Review*, October 2007, 49-124
- Dezhbakhsh, Hashem, Rubin, Paul H. et Shepherd Joanna M., "Does Capital Punishment have a Deterrent Effect? New Evidence from Post-Moratorium Panel Data" *American Law and Economics Review*, 2003, 1-47
- Donohue, John J. et Wolfers, Justin, "Uses and Abuses of Empirical Evidence in the Death Penalty Debate" 58 *Stanford Law Review*, 2006, 791-846
- Dow, David. *Machinery of Death. The Reality of America's Death Penalty Regime*. New York: Routledge, 2002
- Galliher, John. *America without the Death Penalty. States Leading the Way*. Boston, Mass.: Northeastern University, 2002
- Garapon, Antoine et Papadopoulos, Ioannis. *Juger en Amérique et en France*. Paris : Odile Jacob, 2003
- Gershowitz, Adam M., "Pay Now, Execute Later: Which Counties Should Be Required to Post a Bond to Seek the Death Penalty" 41 *University of Richmond Law Review*, 2007, 861-894
- Kaspi, André. *La peine de mort aux Etats Unis*. Paris : Plon, 2003
- Kaufman-Osborne, Timothy V. *From Noose to Needle. Capital Punishment and the Liberal State*. Ann Harbor, MN: The University of Michigan Press, 2002
- Klein, Dora W., "Categorical Exclusions from Capital Punishment. How Many Wrongs Make a Right?" 72 *Brooklyn Law Review*, 2007, 1211-1259
- King, Rachel. *Don't Kill in Our Names. Families of Murder Victims Speak About the Death Penalty*. New Brunswick, NJ: Rutgers University Press, 2003
- Kuhner, Timothy K., "The Foreign Source Doctrine: Explaining the Role of Foreign and International Law in Interpreting the Constitution" 75 *University of Cincinnati Law Review*, 2007, 1389-1451
- Latzer, Barry. *Death Penalty Cases*. Oxford: Butterworth-Heinemann, 2002
- Lerman, Daniel N., "Second Opinion: Inconsistent Deference to Medical Ethics in Death Penalty Jurisprudence" 95 *Georgetown Law Journal*, 2007, 1941-1978
- Linehan, Elisabeth A., "La peine de mort aux Etats Unis", *Etudes*, n°3923, 2000, 303-311.
- Mandery, Evans J., « Executing the Insane, Retribution and Temporal Justice », 43 *Criminal Law Bulletin*, n°6, 2007, 7-12
- Montagutelli, Malie, "La peine de mort aux Etats Unis", *Revue Française d'Etudes Américaines*, n°53, août 1992, 271-280
- Nguyen, Kha Q., « In Defense of the Child ; A Jus Cogens Approach to Capital Punishment of Juveniles in the United States » 28 *George Washington Journal of International Law and Economics*, n°2, 1995, 401-443
- Nice, David C., "The States and the Death Penalty" 45 *Western Political Quarterly*, n°4, 1992, 1037-1048

- Palmer, Louis J. *The Death Penalty. An American Citizen's Guide to Understanding Federal and State Laws*. Jefferson, NC: McFarland, 1998
- Perry, Michaël J., "Is Capital Punishment Unconstitutional? And Even If We Think It Is, Should We Want The Supreme Court So To Rule?" 41 *Georgia Law Review*, 2007, 867-901
- Russell, George D. *The Death Penalty and Racial Bias. Overturning Supreme Court Assumptions*. Westport, Conn.: Greenwood Press, 1994
- Sanchez, Gabriel S., "Towards A Post-Historicist Punishments Clause Jurisprudence" 56 *DePaul Law Review*, 2007, 1321-1345
- Sarat, Austin (ed). *The Killing State. Capital Punishment in Law, Politics and Culture*. New York: University Press, 1999
- Sarat, Austin. *When the State Kills. Capital Punishment and the American Condition*. Princeton, NJ: Princeton University Press, 2001
- Sarat, Austin et Boulanger, Christian (eds). *The Cultural Lives of Capital Punishment. Comparative Perspectives*. Stanford, CA: Stanford University Press, 2005.
- Shatz, Steven et de la Vega, Connie (eds.), "The Death Penalty" (Special Issue) 13 *Peace Review*, n° 4, 2001
- Shepherd, Joanna, "Deterrence Versus Brutalization: Capital Punishment's Differing Impacts among States" 104 *Michigan Law Review*, 2005, 203-229
- Sunstein, Cass R., et Vermeule Adrian, "Is Capital Punishment Morally Required? Acts, Omissions and Life-Tradeoffs" 58 *Stanford Law Review*, 2006, 703-750
- Tabak, Ronald J., "Executing People with Mental Disabilities: How Can We Mitigate an Aggravating Situation?" 25 *Saint Louis University Public Law Review*, n°2, 2006, 283-306
- The ABA Proposed Moratorium on the Death Penalty, 61 *Law and Contemporary Problems*, n° 4, 1998
- The ABA Evaluating Fairness and Accuracy in State Death Penalty Systems: The Ohio State Death Penalty Assessment Report, September 2007
- <http://www.abanet.org/moratorium/assessmentproject/ohio/finalreport.pdf>
- Vaillant, Michaël, "Sur les rapports entre droit, justice et démocratie dans l'application de la peine de mort aux Etats-Unis depuis 1976. Une vengeance légale dans un Etat de droit », *Raisons Politiques*, n° 3, 2000, 121-148
- Wayne Morse Centre for Law and Politics Symposium. "The Law and Politics of the Death Policy. Abolition, Moratorium or Reform", 81 *Oregon Law Review*, n° 1, 2002
- Zimring, Franklin E. *The Contradictions of American Capital Punishment*. Oxford: Oxford University Press, 2004

Notas

- 1 Bureau of Justice Statistics, Capital Punishment-Statistical Tables 2006, NCJ220219. Voir aussi D. Nice, 1037-1047, P. Brace et N. Gann Hall, 3-39, A. Gershowitz, 2007.
- 2 A. Bigel analyse les opinions relatives à la peine de mort de ces deux juges.
- 3 M. Montagutelli, 272-273, M. Vaillant, 122 et E. Linehan, 307-308. Le Vermont n'a pas révisé sa procédure à la suite de l'arrêt *Furman*, la peine de mort a ainsi cessé d'être appliquée.
- 4 Le 4 janvier 2008, la Cour a décidé de réexaminer cette question. En effet, depuis 1995, plusieurs Etats ont modifié leur législation et inclu parmi les infractions passibles de la peine capitale le viol d'un enfant de moins de 12 ans. L'appel concerne la loi de la Louisiane (*Kennedy v. Louisiana*, n° 07-343). Les lois de 5 Etats ont des dispositions en partie similaires : la Géorgie, le Montana, l'Oklahoma, la Caroline du Sud et le Texas
- 5 Voir J. Palmer, D. Dow et B. Latzer.
- 6 Il est important de rappeler que dans la Déclaration d'Indépendance, le droit à la vie est déclaré inaliénable contrairement au texte du Bill of Rights.
- 7 Voir E. J. Mandery (2007), et R. J. Tabak (2006).

8 La Cour a refusé à maintes reprises d'examiner la légitimité d'administrer un traitement à un malade mental, souffrant de schizophrénie, contre son grès, afin de pouvoir l'exécuter : *Singleton v. Norris*. En 2003, la Cour a rejeté un dernier appel et il a été exécuté en 2004.

9 Voir le numéro spécial de *Law and Contemporary Problems* qui examine la proposition d'un moratoire faite par l'ABA en 1998.

10 K. Gustafson s'interroge cependant sur la façon dont les Etats peuvent mettre en œuvre cette décision et sur la manière dont ils vont définir le handicap mental.

11 L. Palmer, ch. 10 et 11, J. Simon et C. Spaulding dans A. Sarat (1999).

12 A. Kaspi, 178-184.

13 T. K. Kuhner examine les raisons et les répercussions de l'opposition du *Chief Justice* à l'utilisation de sources constitutionnelles étrangères. Il démontre la dimension politique de son refus. Voir également, S Russell, A. Zamora et C. Boeck : « The Two Faces in the U.S. Human Rights Mirror » dans 13 *Paris Review*, 537-543.

14 Voir I. Césari, Kha Nguyen et N. Bernaz.

15 A la suite de la décision de la Cour, le condamné a bénéficié de la clémence du gouverneur du Kentucky. Il a décidé de commuer sa peine en peine de prison à vie et déclaré que ce châtimeur ne devait pas s'appliquer aux accusés mineurs.

16 Depuis l'arrêt *Thompson*, aucun mineur ne pouvait être exécuté pour des faits commis avant 16 ans.

17 Kha Nguyen 401-443, M. Vaillant 126-127.

18 En août 2003, la Cour d'appel du Missouri, s'appuyant sur l'arrêt *Atkins* a décidé que la condamnation de Christopher Simmons, âgé de 17 ans au moment des faits, était inconstitutionnelle et commué la peine du condamné en une peine de prison à vie, c'est-à-dire avant même que la Cour suprême statue sur cette question, ce qui est vivement critiqué par le juge Scalia, y voyant une remise en cause de l'autorité de la Cour suprême des Etats Unis à dire le droit.

19 La Cour fait référence au rapport de Victor L. Streib : « The Juvenile Death Penalty Today : Death Sentences and Executions for Juvenile Crime, January 1, 1973- April 30, 2004 », qui peut être consulté sur le site : <http://wwwlaw.onu.edu/faculty/streib/documents/JuvDeathDec2004.pdf> . Ce rapport précise que le dernier de ces condamnés a été exécuté en 2003. Avant cette date, seuls trois Etats procédaient à des exécutions : le Texas, la Virginie et l'Oklahoma (5). Le nombre des condamnations est en chute libre depuis 1999. Il est passé de 14 à 1 en 2003 (9) ; Le rapport cite l'article 37 de la Convention sur les droits de l'enfant (8) et indique que : « les autres nations du monde appliquent les accords internationaux. Seuls les Etats Unis refusent d'abandonner leurs lois autorisant la peine capitale pour les accusés mineurs » (3).

20 Ce point de vue est défendu par D. W. Klein qui préfère voir les Etats décider les catégories d'accusés auxquels ce châtimeur doit être épargné.

21 Voir les rapports 2005 et 2006 du Ministère de la Justice sur le site du Death Penalty Information Centre et le

22 Sur le rôle crucial du jury, voir A Garapon et I. Papadopoulos, ch. 7, et sur les risques de partialité : G. Russell ch. 5, A. Kaspi ch. 7, et l'étude de D. Baldus

23 Outre l'Arizona, 4 autres Etats avaient une procédure similaire. Quatre Etats ont une procédure mixte : le jury rendant un avis sur la peine, à titre consultatif.

24 Voir R. King (2003)

25 *Teague v. Lane*, 489 U.S. 288, *Murray v. Giarratano*, 492 U.S. 1 et *Harris v. Reed* 489 U.S. 255, décidés en 1989, *Coleman v. Thompson*, 501 U.S. 722 1991 et *Herrera v. Collins*, 506 U.S. 1993.

26 Cette loi a été reconnue conforme à la Constitution dans l'arrêt *Felker v. Turpin*, 518 U.S. 651 1996. A propos des incidences juridiques de cet arrêt, voir A. Sarat, 2001, H. Bedau ch. 18 et L. Valentine, 13 *Peace Review*, 495-503.

27 Pour cette raison Ruth Bader Ginsburg a soutenu le projet d'un moratoire décidé par le Maryland : "I have yet to see a death case among the dozens coming to the Supreme Court on eve of execution petitions, in which the defendant was well represented at trial", dans "In Pursuit of the Public Good: Good Lawyers Who Care", University of Columbia, David Clarke School of Law, Joseph L. Rauch Lecture, April 9, 2001.

28 Le rapport de R. C. Dieter estime que 60% des américains en 2007 avait cette crainte, 4.

29 Voir D.W. Denno et D. N. Lerman traitant des questions d'éthique relatives aux exécutions par injection mortelle et T. V. Kaufman-Osborne sur le sens à donner à la justification d'un mode d'exécution « indolore » dans une société hautement technologique. Le *Death Penalty Information Centre* a publié

un article sur l'affaire *Baze v. Rees* : « Lethal Injection : National Moratorium on Executions Emergences After Supreme Court Grants Review », <http://www.deathpenaltyinfo.org/article.php?did=1686&=64>

30 Voir le rapport du Ministère de la Justice 2006 et le chapitre 4 de F. E. Zimring traitant des incidences du système fédéral américain sur la question de la peine de mort et soulignant l'importance des différences culturelles d'une région des Etats Unis à l'autre ; se reporter également à l'article de D. Smith : « The Death Penalty of the Western World », 13 *Peace Review*, 495-503.

31 Loi n° 3716 votée par l'assemblée législative du New Jersey le 17 décembre 2007 et approuvée par le gouverneur de l'Etat. Le New Jersey avait rétabli la peine de mort en 1982, mais n'avait procédé à aucune exécution depuis 1963.

32 La Cour suprême de l'Illinois a déclaré que les pouvoirs du gouverneur l'y autorisaient (*New York Times*, 24 janvier 2004).

33 En 2003, le Congrès a voté l'*Innocence Protection Act* afin d'améliorer l'accès des condamnés à un test ADN, la qualité de la défense des accusés et leur indemnisation en cas d'erreur judiciaire. Selon les informations recueillies par la Commission judiciaire du Sénat, le Ministère de la justice n'aurait pas autorisé l'allocation de fonds aux Etats afin de financer le programme sur les tests ADN (*DNA Post-Conviction Testing Program*), <http://deathpenaltyinfo.org> (29 janvier 2008). Le Président avait proposé que 2366 milliard de dollars, soient consacrés à financer les tests ADN pour démasquer les coupables : <http://www.whitehouse.gov> : « Advancing Justice Through DNA Technology » (mars 2004). Le premier programme de tests ADN pour les condamnés à mort, où à de lourdes peines, a été mis en place par la Benjamin Cardozo Law School, Yeshiva University en 1992 ; depuis, 15 condamnés à mort ont été exonérés. <http://www.innocenceproject.org>.

34 Voir Sarat, 1999 31-113 et L. Palmer ch. 10 et 11, les statistiques données par le *Death Penalty Information Centre* : <http://www.deathpenaltyinfo.org/article.php?did=412&scid=6> . A titre d'exemple trois condamnés à mort ont été exonérés en 2006.

35 Voir le rapport de R. C. Dieter, 9, note 18.

36 Cela a été notamment le cas de la Virginie en 2006. La décision prise, par les Etats cités note 1, de changer leur loi, illustre l'attention portée par les législateurs à l'indignation des citoyens. Sur ce sujet voir aussi l'article de J. Randle : « The Cultural Lives of Capital Punishment in the United States » dans A. Sarat et C. Boulanger (2005), 92-111 et F. E. Zimring, ch. 3, 51-64.

37 Voir Barack Obama dans *The Audacity of Hope. Thoughts on Reclaiming the American Dream*, (New York: Canongate, 2006) 57-58: "While the evidence tells me that the death penalty does little to deter crime, I believe there are some crimes – mass murder, the rape and murder of a child – so heinous, so beyond the pale, that the community is justified in pressing the full measure of its outrage by meting out the ultimate punishment". Malgré des sensibilités politiques différentes, Obama et O'Connor justifient le maintien de la peine capitale pour les mêmes motifs. Selon les statistiques, 65% des américains se disent favorables à la peine de mort (sondage d'opinion fait par *Newsweek* en juin 2007).

38 Les études sur les effets dissuasifs ou non de la peine de mort sont complexes. Voir C. Sunstein et A. Vermeule, J. J. Donohue et J. Wolfers, (2006), H. Dezhbakhsh, P. Rubin et J. Shepherd (2003) et J. Shepherd (2005).

39 Le juge Blackmun fait référence à l'arrêt *McCleskey v. Kemp* (481 U.S. 279 1987) dans lequel la majorité de la Cour a refusé de reconnaître que la peine de mort était appliquée de façon discriminatoire, et à 1989 à cause des différents arrêts pris cette année là afin de réduire les possibilités des condamnés d'introduire un recours devant une Cour fédérale par le biais d'une pétition d'habeas corpus (voir note 25).

40 Il annonçait son refus de « bricoler la machine à donner la mort ».

41 Voir G. Sanchez sur la question des « normes de décences » et M. J. Perry sur l'opportunité de voir un jour la Cour invalider les lois des Etats sur la peine de mort. Pour l'auteur si la Cour se décidait à franchir ce pas, cette décision serait aussi légitime que celle où elle a déclaré la ségrégation raciale dans les écoles contraire à la Constitution, 3.

42 Voir T. K. Kuhner, 30-32. Le *Chief Justice* ignorait-il - ou refusait-il – la position de la Cour Warren dans l'arrêt *Trop* qui fait référence aux « nations civilisées dans le monde » et à une étude des Nations-Unis ?

43 A. Kaspi, A. Sarat (2001 et 2005) et F. L. Zimring ont examiné les raisons du fossé culturel et juridique qui sépare aujourd'hui les Etats-Unis des autres démocraties sur la question des droits de l'homme. Il m'est apparu encore plus flagrant à la lecture de l'affaire *Baze v. Rees*. Les avantages du protocole utilisé

par les vétérinaires pour euthanasier les animaux dans le Kentucky sont comparés à celui employé par cet Etat pour exécuter les condamnés.

Para citar este artículo

Referencia electrónica

Elisabeth Boulot, « Fédéralisme et Droits de l'homme aux Etats-Unis », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En línea], Coloquios, 2008, Puesto en línea el 04 juin 2008. URL : <http://nuevomundo.revues.org/index33933.html>

Elisabeth Boulot
Université Paris-Est

Licencia

© Tous droits réservés

Abstract / Résumé

This article studies the Supreme Court's most recent death penalty jurisprudence, in particular *Atkins* and *Ropers* in which it ruled mentally retarded and juvenile defendants could no longer be executed. They were seen as victories by the supporters of human rights. This article also focuses on the impact of federalism in the decision of the United States to keep the death penalty.

Keywords : U.S. Supreme Court, lethal injections, juveniles, death penalty, mentally retarded

Cet article examine les récentes décisions de la Cour suprême, en particulier les arrêts *Atkins* et *Ropers*, salués comme des avancées significatives en matière de protection des droits de l'homme, car grâce à eux l'exécution des handicapés mentaux et des mineurs est contraire à la Constitution. Il explique pourquoi le fédéralisme joue un rôle déterminant dans le maintien de la peine de mort aux Etats-Unis.

Mots clés : peine de mort, mode d'exécution, handicapés mentaux, Cour suprême des Etats-Unis, mineurs

Entradas del índice

Cronológico : XXIe siècle

Geográfico : Etats-Unis

Licence portant sur le document : © Tous droits réservés